

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 18 juillet 2018

Le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur LAGAÛZERE Gilles
Maire de Sainte-Bazeille
25 Avenue du Général de Gaulle

47180 SAINTE-BAZEILLE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine
de Lot-et-Garonne

Affaire suivie par : Philippe GONZALÈS *J. S. BUCHET*
Références : Bureautique\Urbanisme et Aménagement du territoire\Documents d'urbanisme
Objet : SAINT-BAZEILLE – PLU
Reconnaissance du patrimoine paysager lié à la chapelle de Neufons et aux châteaux de Lalanne, de Bois-Bouchard et de La Placière
Pièces jointes : 4 plans

Monsieur le Maire,

Le patrimoine du territoire, sur chaque commune, peut être identifié par une description et des éléments de situation : le plan local d'urbanisme peut

« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres» article L151-19 du code de l'urbanisme.

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent» article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les édifices en objet font partie de ce patrimoine, avec un paysage naturel indissociable de l'édifice et qui doit pouvoir évoluer, tout en respectant l'histoire des lieux et leur qualité.

Les périmètres de ce paysage patrimonial proposés sous ce pli peuvent faire l'objet d'adaptation mais ce tracé reste équilibré et adapté.

Cette identification permet d'être plus attentif aux abords de ces monuments et de pouvoir compléter ce répertoire par une partie réglementaire différente.

.../...

Dans l'hypothèse où cette identification du périmètre du paysage de la chapelle de Neufons et des châteaux de Lalanne, de Bois-Bouchard et de La Placière, vous agréé, Monsieur le Maire, il conviendra d'informer le cabinet en charge du Plan local d'urbanisme Intercommunal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bien Cordialement

Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
Architecte des Bâtiments de France



Philippe GONZALES